

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 17 juillet 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. Germain KATANGA**

CONFIDENTIEL

Observations du Représentant légal en application de l'Ordonnance ICC-01/04-01/07-3855-Conf

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

**Le conseil de la Défense de Germain
Katanga**

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des Victimes

M. Pieter De Baan

I. BREF RAPPEL PROCÉDURAL :

1. En date des 6 et 13 mars 2020, le Représentant légal a déposé des rapports relatifs respectivement à l'exécution des réparations collectives et à la modalité de réparation consistant en le soutien psychologique (« les rapports de mars 2020 »)¹.
2. Le 3 juillet 2020, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu une ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de déposer des rapports trimestriels sur l'exécution des réparations, et au Représentant légal de déposer des observations à des fins de clarification de ses écritures des 6 et 13 mars 2020².
3. Les présentes répondent à la demande de la Chambre. Elles abordent à cette occasion plusieurs points relatifs à l'exécution des réparations, au stade actuel de la procédure. Elles sont formulées sans préjudice de la réponse au prochain rapport du Fonds.

II. CLASSIFICATION :

4. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) car faisant référence à des documents confidentiels.

¹ Rapport du Représentant légal relatif à l'exécution des réparations collectives, 6 mars 2020, ICC-01/04-01/07-3851-Conf ; Observations du Représentant légal relatives à la mise en œuvre du soutien psychologique au titre de la modalité de réparation collective, 13 mars 2020, ICC-01/04-01/07-3853-Conf.

² Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer des rapports trimestriels sur l'exécution des réparations et au représentant légal des victimes de déposer des observations à des fins de clarification de ses écritures des 6 et 13 mars 2020, 3 juillet 2020, ICC-01/04-01/07-3855-Conf.

III. DÉVELOPPEMENTS :

A) OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES RELATIVES À L'EXÉCUTION :

5. Le Représentant légal souhaite insister sur la qualité de la coopération qui s'est mise en place avec le Fonds et le dynamisme de son équipe en charge du dossier Katanga. Il regrette par contre, dans cette phase spécifique d'exécution des réparations, l'excès de bureaucratie et le recours par les services du Greffe en charge des aspects financiers à des procédures dont le caractère inadapté est pourtant flagrant. Ces blocages ont provoqué des pertes de temps importantes. Non seulement des procédures simplifiées sollicitées par le Représentant légal ont été rejetées pour être finalement acceptées, faisant perdre des semaines ou des mois à l'exécution, mais en outre, ces détours ont contraint le Représentant légal et son équipe à revenir plusieurs fois vers les victimes pour des consultations qui se sont révélées finalement inutiles³.

6. Les critiques formulées antérieurement à l'égard du Fonds quant à la nécessité de réfléchir à un modèle d'exécution adapté aux réparations et qui ne se calque pas sur les procédures taillées pour l'assistance s'appliquent *mutatis mutandis* aux services compétents au sein du Greffe sur les questions d'appel à projet (procurement) et aux services financiers. À l'heure où le Greffe ne se prive pas d'insister auprès du Représentant légal sur la nécessité de limiter les coûts liés aux réparations, il est interpellant de constater la perte de temps et d'énergie (et donc d'argent) résultant d'une inadéquation des procédures suivies et de décisions tardives prise par les services précités.

³ Le Représentant légal se réfère par exemple aux consultations répétées des victimes relatives à la modalité d'achat de produits divers du fait de la procédure imposée dans un premier temps par le Greffe, lequel a finalement décidé du recours au « MOD », pourtant toujours prôné par le Représentant légal comme la procédure la plus pertinente dans le contexte.

7. Le Représentant légal se permet de formuler ces observations dans la perspective d'une amélioration de la procédure d'exécution proprement dite, mais également avec un intérêt direct dans la mesure où l'exécution de la modalité de soutien au logement poserait des difficultés de l'ordre de celles exposées ci-dessus (voir infra).

B) CLARIFICATIONS RELATIVEMENT AUX RAPPORTS DE MARS 2020 :

8. Au terme de son rapport du 6 mars 2020, le Représentant légal exprimait notamment des préoccupations quant à l'exécution d'une part de certaines modalités spécifiques d'activités génératrices de revenus (« AGR »), et d'autre part quant au soutien au logement⁴.

9. S'agissant des AGR susceptibles de poser des difficultés en mars 2020 (soit la fourniture de produits divers, de carburant et l'acquisition de motos), les discussions avec le Fonds ont permis d'arriver à des solutions satisfaisantes sur plusieurs points et de rencontrer un certain nombre des craintes ou critiques formulées par le Représentant légal. Ainsi, comme indiqué ci-dessus (voir note de bas de page n°3), le recours au MOD pour les fournitures de produits divers devrait permettre de réaliser rapidement cette modalité une fois les difficultés liées à la crise sanitaire levées⁵. Certains volets de l'exécution sont toujours en discussion quant à la procédure à suivre (en particulier la fourniture de carburant). Le Représentant légal formulera le cas échéant ses observations en fonction des informations qui seront en possession du Fonds et que ce dernier partagera au moment de remettre son rapport du 17 juillet.

⁴ Les modalités en cours d'exécution ne posent actuellement plus de difficulté majeure et les volets restant à exécuter font l'objet de discussions avec le Fonds sur un mode régulier.

⁵ Le Représentant légal signale également que s'agissant du soutien psychologique, sur base de propositions faites au Fonds, les discussions ont pu avancer positivement sur l'adoption d'une procédure qui satisfasse les deux parties.

10. S'agissant du soutien au logement, les inquiétudes formulées par le Représentant légal dans son rapport du 6 mars 2020 restent d'actualité, même s'il semblerait que le choix de la procédure ait changé. À cet égard, les demandes qu'il formulait au terme des paragraphes 56 et 57 de son rapport du 6 mars 2020 restent valables. Le Représentant légal souhaite, quelle que soit la procédure qui sera suivie, être informé des délais applicables au processus et des évaluations du Fonds quant aux délais d'exécution.

11. Ces informations sont du reste un préalable pour une consultation correcte des victimes qui ont exprimé des choix quant au soutien au logement il y a maintenant plus d'une année, dans un contexte où l'exécution leur était annoncée comme devant survenir dans un délai raisonnable. Or, ces choix peuvent ne plus être pertinents et il n'est pas envisageable de consulter à nouveau les victimes sans être en mesure de pouvoir les informer en toute transparence quant aux délais de construction.

12. Le Représentant légal signale par ailleurs que des discussions sont en cours sur des questions intimement liées au soutien au logement et en particulier sur la question des titres fonciers qui seront exigés par le Fonds pour pouvoir procéder aux constructions. Le régime hybride (légal et coutumier) applicable dans la région concernée et le caractère éminemment sensible de la question foncière dans la région impliquent une étude approfondie de la procédure qui pourra être suivie, afin de ne pas bouleverser les usages existants.

C) IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE SUR L'EXÉCUTION :

13. L'équipe terrain du Fonds est en arrêt total d'activité sur le terrain du fait du confinement de tout le personnel de la Cour au camp de la Cour.

14. À Bunia et Bogoro par contre, l'impact de la crise sanitaire est minime sur le quotidien des victimes qui sont bien plus inquiètes par les recrudescences de violences liées à la multiplication des attaques dans la région et par la résurgence de foyers d'Ebola. À défaut de pouvoir se rendre auprès des victimes pour pouvoir procéder aux partages d'informations et consultations nécessaires, le Représentant légal a eu recours à des intermédiaires sur place pour l'accomplissement de certaines tâches limitées. Cette solution reste toutefois très insatisfaisante et ne pourra en toute hypothèse être envisagée pour les consultations complètes à opérer sur le soutien au logement notamment.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir les présentes observations.

En conséquence :

- **Enjoindre au Fonds et autres services pertinents du Greffe, en référence au paragraphe 10, de communiquer à la Chambre et aux parties, un échéancier sur les différentes phases du processus de l'exécution de la modalité « soutien au logement ».**



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 17 juillet 2020 à Gilly, Belgique.